

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 19 septembre 2018, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n° :** D08-02-18/A-00294  
**Propriétaire(s) :** Nick Anderson  
**Emplacement :** 90, rue Crichton  
**Quartier :** 13 - Rideau-Rockcliffe  
**Description officielle :** moitié sud du lot 1, îlot 13 (nord de la rue Crichton), partie des rues Victoria et Crichton, plan enr. 70  
**Zonage :** R4S[900]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Le propriétaire souhaite démolir sa maison et en construire une nouvelle sur les mêmes fondations. La nouvelle maison aura deux étages et une terrasse qui reliera la maison et le garage isolé. Il est aussi proposé de démolir le garage existant et de construire un nouveau garage isolé et des fondations sur la même empreinte au sol que celle du garage existant, le tout conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle ouest à 0,3 mètre pour la maison proposée, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 1,65 mètre.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière ouest à 0,3 mètre pour le bâtiment accessoire proposé (garage), alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 0,56 mètre pour le bâtiment accessoire proposé (garage), alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 0,6 mètre pour un bâtiment accessoire.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 216,34 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.